



CP 437, 1951 Sion (Châteauneuf)

Communiqué n° 4 du 11 mars 2020

ARBORICULTURE / VITICULTURE

UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Le nouvel index phytosanitaire 2020 vient de paraître. Il comporte un complément d'information sur les mesures de précaution à prendre lors de la manipulation et l'utilisation de produits phytosanitaires ainsi qu'un tableau récapitulatif des distances à respecter pour préserver les biotopes et les eaux. Il peut être commandé sur internet: www.revuevitiarbohorti.ch

L'homologation et le délai d'utilisation de certains produits commerciaux, et non des matières actives, arrivent à échéance en 2020. L'index phytosanitaire et vos fournisseurs vous renseigneront sur les produits concernés.

Certaines matières actives sont en cours de réévaluation, ce qui peut entraîner des modifications liées à leur homologation. La liste des substances actives concernées est consultable sur www.blw.admin.ch.

DROSOPHILA SUZUKII

L'Office fédéral de l'agriculture, par décision générale du 4 février 2020 (www.blw.admin.ch>productiondurable> produitsphytosanitaires>produitshomologués>siutationdurgence), a accordé une homologation exceptionnelle jusqu'au 31 octobre 2020 pour la lutte contre Drosophila suzukii pour les produits suivants : Audienz, BIOHOP AudiENZ, Gazelle SG, Basudin SG, Barritus Rex, Oryx Prro, Surround et Nekagard 2.

ARBORICULTURE

COCHENILLE FARINEUSE

L'Office fédéral de l'agriculture, par décision générale du 7 février 2020 (www.blw.admin.ch>productiondurable> produitsphytosanitaires>produitshomologués>situationdurgence), a accordé une homologation exceptionnelle jusqu'au 31 octobre 2020 pour la lutte contre la cochenille farineuse Pseudococcus comstocki pour les produits suivants : BIOHOP SprayOIL. Biorga Contra Winteröl, Capito Winterspritzmittel, Minerol WO, Misto 12, Oleoc, Oléoc, Ovitex. Spray Oil 7-E, Weissöl / Huile blanche, Weissöl S, Zofal D, Movento SC, Gazelle SG, Basudin SG, Barritus Rex et Oryx Pro.

PSYLLE DU PRUNIER ET ENROULEMENT CHLOROTIQUE DE L'ABRICOTIER

Ce psylle vient se reproduire au printemps sur les Prunus et passe le reste de l'année sur des conifères. Au retour de son hivernage, il peut transmettre aux abricotiers (pêchers et pruniers) le phytoplasme de l'enroulement chlorotique. Deux insecticides sont homologués contre ce vecteur jusqu'au début de stade D (Alanto et Karaté). Vu leurs profils écologiques, ces produits ne doivent être appliqués qu'en présence avérée du psylle (frappages) ainsi qu'avec les précautions nécessaires :

- pour ne pas nuire aux abeilles, c.-à-d. en dehors de leurs heures de vol
- en respectant les mesures pour protéger les eaux de surface (50 m, resp. 100 m)

Ces deux matières actives figurent sur la liste des produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier. Ils ne peuvent donc pas être appliqués par les producteurs suivant les mesures pour la réduction des produits phytosanitaires en arboriculture.

Pour réduire le risque d'infection, il est nécessaire de planter des arbres sains et d'éliminer au fur et à mesure les arbres malades près ou dans les vergers.



VITICULTURE

LIMITER LES HERBICIDES PAR UN AMENAGEMENT ADEQUAT DE SA PARCELLE

Afin de limiter l'usage des herbicides en viticulture, il convient d'étudier la possibilité de mettre en œuvre d'autres techniques d'entretien du sol sur chacune de vos parcelles, comme par exemple l'enherbement (spontané ou semé) ou le travail du sol. Celles-ci peuvent être combinées entre elles et au désherbage chimique sur la même parcelle.

Chaque fois que cela est possible, il faudrait limiter l'application d'herbicide au cavaillon (= sous le rang), voire s'en passer totalement. Dans ce dernier cas, des contributions sont prévues dans le cadre des paiements directs pour la période 2018-2021 (programme « réduction des produits phytosanitaires en viticulture »). Plus d'infos sur ce programme sont disponibles au lien www.vs.ch/web/sca/reduction-des-produits-phytosanitaires-en-viticulture.

RÉGLEMENTATION LIÉE AU DÉSHERBAGE CHIMIQUE

Pour protéger les eaux superficielles, aucun produit de traitement (y compris herbicide) ni d'engrais ne peut être appliqué sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci (exigence légale valable pour tout le monde!). Dans le cadre des paiements directs, une bande tampon enherbée de 3 m de large visant à limiter le ruissellement doit être aménagée; du 3e au 6e mètre, les herbicides foliaires ne sont autorisés que sous les ceps et aucun herbicide racinaire ne peut être appliqué. Le non-respect de ces exigences peut entraîner des sanctions du Service de l'environnement, voire également des réductions de paiements directs pouvant s'élever à CHF 2'000.- pour un 1er manquement. Les informations utiles sont disponibles sur www.vs.ch/web/sca/informations-complementaires.

Il est interdit d'appliquer des herbicides le long des routes et des chemins sur une bande de 50 cm afin de favoriser l'établissement d'une bande herbeuse visant à retenir les produits phytosanitaires.

Dans le cadre des PER, il est interdit d'appliquer des herbicides sur toute la surface. Une dérogation à ce principe est cependant admise dans des situations bien particulières: zones très sèches (moins de 700 mm de précipitations annuelles), sols à faible capacité de rétention d'eau, jeunes vignes, cultures étroites, parcelles non mécanisables. L'utilisation de nombreux herbicides est assortie de conditions particulières notamment le nombre limité de traitement, les distance au cours d'eau, traitement uniquement sous le rang. Dans tous les cas, veuillez lire attentivement les étiquettes des produits utilisés.

Les herbicides ne doivent en aucun cas dériver hors de la parcelle traitée, notamment dans d'autres cultures (fraisiers, jardins familiaux, cultures sous tunnel...), des biotopes terrestres ou aquatiques, des zones d'habitations... Traitez toujours en absence de vent et en pulvérisant vers l'intérieur de la parcelle!

Après l'application, nettoyez tout l'appareillage (cuve et tuyaux) dans une station de rinçage prévue à cet effet, avec un détergent, puis rincez à l'eau. Soyez très soigneux si vous utilisez le même matériel pour les fongicides!

HERBICIDES RACINAIRES

A l'exception du Surflan, les herbicides racinaires ne doivent pas être appliqués avant la 4e année de culture, ni l'année qui précède l'arrachage. Dans les sols légers et filtrants, il convient d'appliquer les doses homologuées les plus faibles de ces produits afin d'éviter des phénomènes de phytotoxicité sur la vigne. L'efficacité des herbicides racinaires sera meilleure si le traitement est réalisé sur sol nu et humide ou juste avant une pluie. L'adjonction d'un herbicide foliaire (glyphosate ou glufosinate, ce dernier autorisé uniquement sous le rang) n'est utile qu'en cas de présence d'espèces indésirables au moment de l'application (vergerette du Canada, laiterons, laitue serriole, chardons...). Veillez dans ce cas à éviter que la bouillie n'atteigne les plaies fraîches de taille et les bourgeons.

A cause des risques de phytotoxicité, le Pledge doit être appliqué au moins 3 semaines avant le débourrement de la vigne et ne doit pas être utilisé en cultures basses.

SERVICE CANTONAL DE L'AGRICULTURE